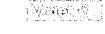


Réser au Monik bela



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

2 4 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francaphone de Bruxelles



N° d'entreprise :

Nom

DimDámDom

(en entier) : (en abrégé) :

ablege).

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège : Place Constantin Meunier 2 Bte 3 à 1190 FOREST

Objet de l'acte: CONSTITUTION

En ce jour,

le premier mai deux mille dix-neuf,

les parties :

1.Dominique Gisèle Liebermann (NN : 64010736696), domiciliée à 1190 FOREST - Place Constantin Meunier 2 Bte 3

2. Théo Henri Lisart (NN : 94010444756), domicilié à 1190 FOREST - Place Constantin Meunier 2

ont convenu de fonder une société commerciale, sous la forme d'une société en commandite qui sera dénommée DimDamDom et dont le siège de la société sera établi à 1190 FOREST - Place Constantin Meunier 2 Bte 3. Les fonds propres de départ de la société s'élèveront à 2.500,00€. La société sera fondée pour une durée indéterminée, à partir d'aujourd'hui.

L'apport susmentionné sera réalisé comme suit par les parties :

-la partie 1 apporte 2.475,00 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 99 parts d'une valeur nominale de 25 € ;

-la partie 2 apporte 25 € au moyen d'un apport en argent, pour lequel elle reçoit 1 d'une valeur nominale de 25 €.

Les parties déclarent que les fonds susmentionnés seront entièrement libérés.

Les fondateurs déclarent également que la société reprendra, conformément aux dispositions du C.S.A., tous les engagements pris en son nom jusqu'à aujourd'hui.

Les statuts de la société sont les suivants :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1. Forme juridique et dénomination

La société est une société commerciale sous la forme d'une société en commandite (SComm). Sa dénomination est DimDamDom.

Article 2. Siège

Le siège de la société est établi à 1190 FOREST - Place Constantin Meunier 2 Bte 3.

Sans modification des statuts et sur décision du gérant, il peut être déplacé vers tout autre endroit situé en Belgique. Chaque déplacement du siège de la société fera l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. Durée

La société est fondée pour une durée indéterminée, à dater d'aujourd'hui. Sauf décision du juge, la société ne peut être dissoute que par l'assemblée des associés, et moyennant le respect des exigences propres aux modifications des statuts.

CHAPITRE II - OBJET

Article 4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- La stratégie, l'audit, la consultance, l'intervention, la formation dans les domaines :
- -d'image de marque (creation-modification, ...),
- -de la stratégie de création et de promotion du contenu (content strategy),
- -de la consultance marketing, communication média et digitale, trade, merchandising, retail, PR,
- -de la communication d'entreprises.
- -du marketing, marketing viral, ...,
- -du sponsoring et media-training
- -de la consultance ethique et développement durable.
- -du travail du son et de l'image sur tout support, le multi-média,
- -de la fabrication de sites internet et de tout support lié à l'internet, l'intranet et l'extranet,
- -touchant à l'organisation, au management, à la culture d'entreprise, au marketing, à la gestion, à la stratégie et au développement d'entreprises, du retail,
- L'audit, la consultance, le conseil, la guidance et l'assistance aux entreprises en matière de stratégie, d'organisation, de planification, de formation, de communication, de recherche du rendement, d'évaluation, de contrôle, d'innovation, d'information de gestion,
- La publication, l'édition, la diffusion, la représentation, la concession, et d'une manière générale, le commerce sous toutes les formes de tous écrits et de tous moyens de communication, notamment audio-visuels, destinés au public ou aux spécialistes,
- Stratégie d'entreprise, corporate communication, institutional communication, stylisme photographique, stylisme de films promotionnels et publicitaires, décoration, édition, advertising, sales promotion, new media communication, events et sponsoring, public relations; business to business,
- Toutes les activités de promotion, de publicité, de communication, de marketing et de conseils,
- Toutes les activités quelconques dans le domaine de l'édition écrite, audio visuelle ou multimédia.
- L'analyse des systèmes d'information des sociétés et l'amélioration des performances des sociétés ;
- Les activités de création, organisation et gestion de formations, de séminaires, évènements, ...;
- L'étude, l'analyse, le conseil ou l'assistance en rapport avec les problèmes spécifiques de l'entreprise tant dans le secteur privé que dans le secteur public ;
- Toutes les activités quelconques de représentation, d'importation, d'exportation, de fabrication, d'achat et vente de tous produits ou services généralement quelconques;
- Exercer le mandat de gérant, d'administrateur, de directeur ou de dirigeant d'entreprise dans d'autres sociétés ou entreprises ;
- La formation d'un patrimoine immobilier, l'acquisition, l'aliénation, la gestion, la valorisation, la rénovation, le lotissement, la location, la construction et l'aménagement de tous biens immeubles, ainsi que toutes transactions immobilières en ce compris le leasing immobilier.

La société peut accorder, dans les limites légales, des prêts et crédits, se porter caution ainsi que fournir toute sûreté personnelle ou réelle à ses associés, gérants et aux tiers, et peut posséder et gérer un patrimoine propre.

Elle peut s'intéresser par toutes voies (par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement) dans toutes sociétés ou entreprises ou association

ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le son développement

L'objet de la société ne peut être modifié que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire, adoptée à la majorité des 3/4 des voix.

CHAPITRE III - ASSOCIÉS, APPORTS ET PARTS

Article 5. Associés

Il y a deux sortes d'associés : les associés commandités et les associés commanditaires.

L'associé commandité est :

Dominique Gisèle Liebermann (NN : 64010736696), domiciliée à 1190 FOREST - Place Constantin Meunier 2 Bte 3.

Elle est responsable solidairement et de manière illimitée de toutes les dettes de la société.

L'associé commanditaire est :

Théo Henri Lisart (NN : 94010444756), domicilié à 1190 FOREST - Place Constantin Meunler 2 Bte 3. Il n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de son apport.

Article 6, Apports

L'apport de départ de la société s'élèvent à 2.500,00€.

Article 7. Parts

L'apport de départ est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 25 €. Chaque part doit être entièrement libérée.

Article 8. Registre des parts

Les parts sont toujours nominatives. Un registre des parts est tenu au siège de la société. Il contient :

- -les données précises relatives à l'identité de chaque associé et au nombre de parts qu'il possède ;
- -les versements effectués :
- -les cessions de parts, datées et signées par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires) en cas de cession entre vifs, ou datées et signées par le gérant et les ayants droit en cas de transfert pour cause de décès.

La propriété des parts nominatives est établie par l'acte de fondation ou par l'acte d'augmentation de l'apport ainsi que, en cas de cession ou transfert pour cause de décès, par l'inscription au registre des parts.

La cession ou le transfert pour cause de décès sont opposables à la société et aux tiers à partir de la date de son inscription au registre des parts.

Chaque associé peut demander une preuve de l'inscription à son nom. Cette preuve est un extrait du registre, signé par le gérant, mentionnant le nombre d'actions que possède l'associé dans la société.

Article 9. Cession des parts

Sous peine de nullité, une participation ne peut être cédée entre vifs ou pour cause de décès qu'avec l'accord de la majorité des 3/4 des associés. En cas de refus, les associés qui ont refusé sont obligés de racheter eux-mêmes la participation. Le prix de vente d'une participation est égal à sa valeur comptable intrinsèque au jour de la cession.

CHAPITRE IV - DIRECTION ET CONTRÔLE

Article 10. Gérants

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou pas. Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Le mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. La nomination et le renvoi d'un gérant doivent faire l'objet d'une publication dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 11. Pouvoirs de décision et de représentation

Le gérant est habilité à poser tous les actes de gestion interne nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes que seule l'assemblée générale des associés est habilitée à poser.

Le gérant unique représente la société seul, dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. S'il y a deux ou plusieurs gérants, ils représentent la société dans les actes judiciaires et extrajudiciaires lorsqu'ils agissent en tant que collège.

Le gérant peut désigner des mandataires de la société. Seuls des mandats particuliers et limités à une opération ou à une série d'opérations déterminées sont autorisés.

Article 12. Contrôle

Chaque associé a le droit d'exercer une surveillance et un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Il peut consulter sur place les livres, les courriers, les procès-verbaux et, de manière générale, tous les écrits de la société.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13. Convocation et ordre du jour

Une assemblée des associés, appelée assemblée générale annuelle, est convoquée chaque année le quatrième lundi du mois d'avril à 17 heures, au siège social de la société, sauf mention contraire dans la convocation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale comprendra au moins la discussion et l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant.

Une assemblée générale peut par ailleurs être convoquée à tout moment, afin de délibérer et de décider d'une éventuelle modification des statuts ou d'autres points.

La convocation, mentionnant l'agenda, est réalisée par courrier ordinaire, et envoyée aux associés au moins huit jours avant l'assemblée.

Article 14. Prise de décision

On procède au vote par part, chaque part ayant droit à un vote.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Au sein de l'assemblée, les décisions sont prises à la majorité des votes. Cependant, en cas de modification des statuts ou de dissolution, la majorité des 3/4 est requise.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMTPABLE, COMPTES ANNUELS

Article 15. Exercice comptable

L'exercice comptable de la société court du 1er novembre au 31 octobre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice comptable aura un exercice plus long et prendra fin le 31/10/2020.

Article 16. Comptes annuels

À la fin de chaque exercice comptable, les livres sont clôturés et le gérant établit les comptes annuels. Sur proposition du gérant, l'assemblée générale décide de l'affectation des résultats.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de la société ou en cas de dissolution prévue par la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront chargés de la liquidation. Ils seront désignés par l'assemblée générale à la majorité des ¾ des votes, sauf si la procédure simplifiée prévue par l'art. 280 C.S.A. peut être appliquée. Les liquidateurs sont compétents pour toutes les opérations mentionnées aux articles spécifiques du C.S.A., à moins que l'assemblée générale n'ait décidé à la majorité des 3/4 des votes qu'il en allait autrement. Le patrimoine net de la société sera alors distribué aux associés en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 18. Décès d'un des associés

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit, mais poursuivie par l'associé ou les associés survivant(s), le cas échéant avec les héritiers en ligne directe de l'associé décédé se faisant représenter par un mandataire vis-à-vis de la société. Si certains héritiers sont mineurs, ils obtiennent de plein droit la qualité d'associé commanditaire.

En dépit de ce qui précède, la société sera toujours dissoute de plein droit si elle compte moins de deux associés à un moment déterminé.

Réservé au Moniteur belge

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET NOMINATIONS

- 1.Le premier exercice comptable commence aujourd'hui et prend fin le 31 octobre 2020
- 2.La première assemblée générale ordinaire aura lieu en avril 2021.
- 3.A l'unanimité des voix, est désigné comme gérant non statutaire :
- -Dominique Gisèle Liebermann (NN : 64010736696), domiciliée à 1190 FOREST -- Place Constantin Meunier 2 Bte 3.
- Le gérant est nommé pour une durée indéterminée et son mandat de gérant n'est pas rémunéré, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.
- 4. Conformément aux dispositions du C.S.A., les comparants déclarent reconnaître tous les actes juridiques posés au nom et pour le compte de la société, avant qu'elle n'obtienne la personnalité juridique.
- 5. Ratification des engagements : Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix neuf (1/04/2019) par les associés au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).